

365 und 368 St.-B. polizeilich verurtheilt: 1. zu 10 Fr. Buße; 2. zu 50 Fr. Entschädigung, 80 Fr. erstinstanzliche und 20 Fr. Rekurskosten an Elise Köhler-Balli; zu den Kosten des Staates, bestimmt: a. die erstinstanzlichen auf 16 Fr. 20 Cts.; b. die Rekurskosten des Richteramtes Bern auf 5 Fr.; c. die obergerichtlichen auf 22 Fr.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff die Klägerin die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung ist dieselbe weder persönlich erschienen noch vertreten. Dagegen erscheint der Beklagte persönlich. Derselbe erklärt auf Befragen, er habe das Gefühl, daß er hätte freigesprochen werden sollen, was er wünsche und beantrage.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Die Weiterziehung der Klägerin kann sich natürlich nur auf den Civil-, nicht auf den Strafpunkt beziehen. In letzterer Beziehung ist das Bundesgericht offenbar nicht kompetent; dagegen ist dasselbe, da die Entschädigungsforderung der Klägerin auf 3500 Fr. gestellt ist, also den gesetzlichen Streitwerth erreicht, und nach eidgenössischem Rechte zu beurtheilen ist, zu Beurtheilung des Civilpunktes kompetent. Was sodann die heutige Erklärung des Beklagten anbelangt, er beantrage freigesprochen zu werden, so kann dieselbe nicht in Betracht fallen, da das Bundesgericht zu Beurtheilung des Strafpunktes, wie gesagt, nicht kompetent ist.

2. In der Sache selbst ist die vorinstanzliche Entscheidung einfach zu bestätigen. Der Beklagte hat der Klägerin, nach mehrfachen vergeblichen Mahnungen, durch eine offene Postkarte eine letzte Frist zur Bezahlung zweier photographischer Bilder angesetzt, mit der Drohung, sie, wenn sie nicht bezahle, „im Blatte“ öffentlich machen zu wollen, und mit dem Beifügen, daß wenn er damit auch nichts erreichen sollte, doch wenigstens andere vor dergleichen Schwindeleien gewarnt würden; er hat im Fernern das photographische Porträt der Klägerin in seinem an auffälliger Stelle angebrachten Schaukasten ausgestellt, mit der deutlich lesbaren Inschrift „Ausgestellt weil nicht bezahlt“, und zwar geschah dies, trotzdem die Klägerin behauptete, daß nicht sie persönlich, sondern vielmehr ihr Ehemann zu Bezahlung der Rechnung des Beklagten verpflichtet sei.

In diesem Verhalten des Beklagten liegt ohne Zweifel eine

unerlaubte Handlung und es mußte auch dadurch, insbesondere durch die Ausstellung ihres Porträts, die Klägerin in ihren persönlichen Verhältnissen ernstlich verletzt werden, wurde sie doch öffentlich in verletzender Weise als böswillige Schuldnerin gekennzeichnet und dem Gespötte des Publikums Preis gegeben. Allein die vorinstanzlich gesprochene Entschädigung erscheint als vollständig genügend; deren Ausmaß beruht in keiner Weise auf unrichtiger Anwendung des Gesetzes. Ein ökonomischer Schaden ist nicht dargethan; es ist nicht ersichtlich, daß die Klägerin ein Gewerbe betriebe oder sonst in einer Stellung sich befände, in welcher ihr durch Gefährdung ihres Kredites ein materieller Schaden hätte entstehen können; für das bloß moralische Leid, welches der Klägerin zugefügt wurde, ist die vorinstanzlich gesprochene Entschädigung um so mehr vollgenügend, als der Beklagte offenbar in gutem Glauben der, wenn auch vielleicht irrigen, Meinung war, eine Forderung an die Klägerin zu besitzen, deren Bezahlung diese zu Unrecht verweigere, sein Verhalten also wenn auch zweifellos tadelnswerth und widerrechtlich, so doch kein besonders schuldhaftes war.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Weiterziehung wird abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile der Polizeikammer des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 17. Januar 1891 sein Bewenden.

## VI. Ausdehnung der Haftpflicht. — Extension de la responsabilité civile.

32. Arrêt du 6 Février 1891 dans la cause Grivel contre Lienhard.

Par jugement du 23 Décembre 1890, la Cour civile du canton de Vaud, statuant sur la demande civile intentée par Grivel contre Lienhard, a écarté les conclusions du deman-

deur, admis celles libératoires de la partie défenderesse, et condamné le dit demandeur à tous les frais du procès.

C'est contre ce jugement que Grivel, par déclaration du 31 Décembre 1890, a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise lui adjuger les conclusions prises par lui en demande. Il déclare renoncer à s'appuyer dorénavant sur les prétendus vices d'installation de la scie circulaire par laquelle l'accident s'est produit, installation que le sieur Grivel avait critiquée devant l'instance cantonale.

Le défendeur a conclu au maintien du jugement attaqué.

*Statuant et considérant :*

*En fait :*

1° Le 27 Mars 1890, en travaillant comme ouvrier salarié de Jean Lienhard, locataire de la scierie du Tunnel, à Lausanne, en compagnie de ce dernier et d'un sieur Pittet, Joseph Grivel a été blessé à la main gauche par la scie circulaire, au moment où il confectionnait un coin en bois destiné à être utilisé pour un travail auquel Grivel participait sur l'ordre de son patron.

Par suite de la blessure reçue Grivel a dû être amputé de deux doigts, savoir l'annulaire et le petit doigt de la main gauche, opération qui entraîna une incapacité de travail de 3 semaines seulement. Grivel a reçu de Lienhard son salaire jusqu'au 10 Mai 1890, plus une certaine quantité de bois; Lienhard, au cours du procès, a, en outre, offert amiablement une indemnité de 150 francs au demandeur, pour le cas où il se désisterait de son action, mais cette offre ne fut pas acceptée. — Grivel est actuellement employé dans la brasserie Gassler, à Lausanne, où il perçoit un salaire au moins égal à celui que lui payait Lienhard.

Par demande déposée au greffe cantonal vaudois le 26 Août 1890, Grivel fondé sur les dispositions de la loi fédérale du 25 Juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile prononcer que Lienhard est son débiteur d'une somme de 3000 francs et intérêts au 5 % dès le 26 Juin 1890, pour indemnité ensuite de l'accident du 27 Mars 1890.

Par son jugement du 23 Décembre suivant, dont est recours, la Cour civile a statué comme il est dit plus haut.

*En droit :*

2° Le jour de l'accident, la scierie du Tunnel figurait dans la liste des établissements soumis à la loi du 23 Mars 1877 concernant le travail dans les fabriques.

En ce qui concerne la responsabilité du défendeur, le demandeur a déclaré, à l'audience de ce jour, abandonner son allégué consistant à prétendre que la scie circulaire aurait été construite d'une manière défectueuse. Il reste à examiner si cette responsabilité résulte de l'art. 2 de la loi sur la responsabilité civile des fabricants.

Le sieur Lienhard ayant excipé de la propre faute de la victime, la Cour a admis cette faute, par les motifs que Grivel n'avait point reçu l'ordre de confectionner un coin neuf, en usant de la scie circulaire; qu'en confectionnant néanmoins ce coin, destiné à détacher, soit à soulever les plateaux d'une bille de noyer, Grivel le tenait par le petit bout, mode de procéder dangereux, et que pour faire un coin de ce genre il n'était point nécessaire d'utiliser la scie circulaire, une hache pouvant suffire.

Ces divers motifs n'apparaissent toutefois point comme constitutifs de la propre faute prévue à l'art. 2. précité. En effet :

3° Il ne se justifie pas de prétendre qu'en se rendant à la scie circulaire pour confectionner le coin destiné à détacher les plateaux d'une bille, le demandeur a quitté le travail commencé pour en entreprendre un autre qui ne lui avait pas été ordonné.

Le détachement et l'enlèvement de ces plateaux n'étaient point exécutés d'après les règles d'une division stricte des opérations entre les trois personnes qui s'en occupaient; il n'est, en particulier, nullement établi, ni même allégué, que Grivel ait reçu l'ordre exprès de vaquer exclusivement à la manutention, soit à l'enlèvement des cuéneaux et plateaux, sans avoir à s'inquiéter en quoi que ce soit de ce qui concernait les coins. Un ordre tacite dans ce sens n'existait pas

davantage, puisque Lienhard, qui voyait le demandeur s'approcher de la scie circulaire dans le but indiqué, n'a rien fait pour l'en détourner; ainsi dans sa déposition lors de l'enquête pénale instruite par le juge informateur de Lausanne à la suite de l'accident, Lienhard n'a d'ailleurs pas prétendu qu'en se livrant à la confection du coin en question, Grivel ait usurpé un travail qui lui était interdit, mais il s'est borné à constater que le demandeur « prenait son morceau de bois maladroitement » et le poussait directement, au lieu de le placer sur le chariot.

La confection du coin neuf par Grivel n'était pas un travail superflu, puisqu'il est établi, d'une part, que les deux vieux coins, dont on pouvait disposer, étaient de qualité inférieure, et que celui fabriqué par le demandeur a été réellement utilisé quelques instants après par l'ouvrier Pittet.

En tout cas, même une appréciation inexacte, de la part de Grivel, de la nécessité de ce travail ne saurait, en dehors de toute négligence de sa part, lui être imputée à faute, dès le moment où le défendeur n'a point protesté contre le dit travail, entrepris dans son intérêt et sous ses yeux.

4° Le reproche fondé sur l'usage fait par Grivel de la scie circulaire en vue de ce travail n'est pas davantage justifié. Il n'est pas établi que cet usage fût interdit en pareil cas; l'attitude passive de Lienhard, alors qu'il voyait le demandeur se diriger vers cet instrument, et la déposition de l'ouvrier Pittet, disant simplement que Grivel « allait à la circulaire pour confectionner un coin » parlent certainement en faveur du contraire.

5° Il est, en revanche, constaté par l'instance cantonale que Grivel a saisi par le petit bout le morceau de bois qu'il présentait à la scie. Ce mode d'agir ne pouvait toutefois exclure la responsabilité de l'entrepreneur que s'il était établi qu'il impliquait un défaut de prudence ou une négligence de la part du demandeur; or la partie défenderesse, à laquelle il incombe de le démontrer, n'a offert aucune preuve à cet effet.

En tout cas il y aurait lieu de prendre en considération que, dès le moment qu'il ne s'agissait pas d'un ouvrier scieur de

profession, mais d'un simple manoeuvre, l'emploi de celui-ci à la scie circulaire par le défendeur comportait de la part du sieur Lienhard un risque dont il doit supporter les conséquences, alors que la maladresse cause de l'accident doit être attribuée à l'impéritie de la victime.

Il ressort de tout ce qui précède qu'aucune faute, dans le sens de l'art. 2. de la loi de 1881 sur la responsabilité des fabricants, ne peut être attribuée au sieur Grivel, et que le défendeur Lienhard demeure dès lors, aux termes du même article, responsable du dommage causé à son ouvrier.

6° Relativement à la quotité de l'indemnité à allouer au demandeur, en prenant en considération la diminution de capacité de travail résultant pour un manoeuvre de la perte des deux dernières phalanges du petit doigt et de l'annulaire de la main gauche, en tenant compte du fait non contesté que, depuis l'accident, Grivel a trouvé une occupation non moins lucrative, en considérant enfin l'âge de 39 ans du demandeur, le montant de son gain annuel et la circonstance qu'il a déjà reçu 158 francs du défendeur, une somme de 600 francs apparaît comme un équivalent suffisant du dommage éprouvé par le dit demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, et le jugement rendu les 17/23 Décembre 1890 par la Cour civile du canton de Vaud est réformé en ce sens que le défendeur Jean Lienhard est condamné à payer à titre de dommages-intérêts au demandeur Joseph Grivel-Pittet, la somme de 600 francs avec intérêt à 5 % l'an dès le 26 Juin 1890.